

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydeggasse 11/13
3011 Berne

Bureau pour la surveillance de
la protection des données
Münstergasse 2
3011 Berne

Le 20 janvier 2014

Pour tout renseignement:
Service des affaires communales
031 633 77 82
info.agr@jgk.be.ch

Pour tout renseignement:
Bureau pour la surveillance de
la protection des données
031 633 74 10
info.datenschutz@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Paroisses

Information

Inscription de l'appartenance religieuse dans le registre du contrôle des habitants

Ces derniers temps, la question de savoir quelles données relatives à l'appartenance religieuse peuvent être inscrites dans le registre du contrôle des habitants a été posée à plusieurs reprises. Les services cantonaux concernés par cette question (le Bureau pour la surveillance de la protection des données¹, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire², l'Office d'informatique et d'organisation³ et l'Intendance des impôts⁴) ont examiné la problématique du point de vue des prescriptions légales en vigueur d'une part et de la faisabilité technique d'autre part. La présente information sur l'inscription de l'appartenance religieuse dans le registre du contrôle des habitants vous communique les résultats de leur examen.

a) Prescriptions légales

Conformément à l'article 3, lettre a de la loi cantonale sur la protection des données⁵, toute information relative à l'appartenance religieuse est considérée comme donnée particulièrement digne de protection. Le traitement⁶ de telles données n'est autorisé que lorsque l'admissibilité repose clairement sur une base légale. L'article 2, lettre a de l'ordonnance sur l'établissement et le séjour des Suisses⁷, en relation avec l'article 6, lettre l de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes⁸, établit que l'inscription de l'appartenance à une «communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton» est admissible. Cela a pour conséquence logique qu'il est aussi possible d'identifier les personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse reconnue par le canton. Il n'existe toutefois aucune base légale pour différencier de manière plus détaillée l'appartenance religieuse de ces personnes dans le registre du contrôle des habitants. Par conséquent, des inscriptions telles que «Sans confession», «Méthodiste», «Mormon», «Islam», etc. ne sont pas admissibles.

¹ Concerné car compétent pour la protection des données.

² Concerné car compétent pour la tenue du registre du contrôle des habitants.

³ Concerné car compétent pour la gestion de la base de données GERES (qui rassemble toutes les données contenues dans les registres du contrôle des habitants).

⁴ Concernée en raison notamment des difficultés résultant de l'utilisation de codes pour désigner l'appartenance religieuse des personnes assujetties à l'impôt à la source.

⁵ Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)

⁶ La tenue du registre des habitants est considérée comme un traitement de ces données.

⁷ Ordonnance du 18 juin 1986 sur l'établissement et le séjour des Suisses (OES; RSB 122.161)

⁸ Loi fédérale du 23 juin 2006 sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (loi sur l'harmonisation de registres, LHR; RS 431.02)

Ainsi, seules les désignations suivantes peuvent en principe être inscrites dans le registre du contrôle des habitants:

- Eglise réformée évangélique
- Eglise catholique romaine
- Eglise catholique chrétienne
- Communauté israélite / Communauté juive
- N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public

Il est à préciser encore une fois que toutes les personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse ou qui appartiennent à une communauté religieuse qui n'est pas reconnue par le canton de Berne font partie de cette dernière catégorie («N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public»).

b) Cas particuliers

En sus des désignations admissibles mentionnées au point a), il convient de prendre en considération les cas particuliers suivants:

- *Appartenance à une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande*
Les membres francophones de l'Eglise nationale réformée évangélique dont le domicile se trouve dans la partie germanophone du canton et sur le territoire d'une paroisse de langue française peuvent choisir s'ils veulent faire partie
 - o de la paroisse dans laquelle se situe leur domicile ou
 - o de la paroisse de langue française correspondante⁹.Le conjoint ou la conjointe de la personne concernée ainsi que leurs enfants jouissent du même droit d'option s'ils ont la même confession. Au moment de leur arrivée dans une commune, les personnes concernées indiquent au contrôle des habitants à quelle paroisse elles veulent appartenir.
Il y a lieu de tenir compte de cette situation dans le registre du contrôle des habitants. Il convient donc de distinguer entre les personnes appartenant à l'Eglise réformée évangélique et celles appartenant à l'Eglise réformée évangélique de langue française.
- *Appartenance à la paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs*
Les personnes de confession catholique romaine de langue française dont le domicile se trouve sur le territoire de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs font partie de la paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs. Ces personnes peuvent toutefois opter pour la paroisse de leur lieu de domicile¹⁰.
Le conjoint ou la conjointe de la personne concernée jouit du même droit d'option. Au moment de leur arrivée dans une commune, les personnes concernées indiquent au contrôle des habitants à quelle paroisse elles veulent appartenir.
Il y a lieu de tenir compte de cette situation dans le registre du contrôle des habitants. Il convient donc de distinguer entre les personnes appartenant à l'Eglise catholique romaine et celles appartenant à l'Eglise catholique romaine de langue française.
- *Appartenance religieuse inconnue*
En principe, toutes les personnes nouvellement arrivées dans une commune doivent indiquer leur appartenance religieuse, qui est inscrite dans le registre du contrôle des habitants. En pratique, il peut toutefois arriver, dans certains cas, que l'appartenance religieuse ne soit pas connue, du moins pour un temps. Exemples:
 - o Une personne nouvellement arrivée indique, au moment où elle s'annonce, qu'elle est sans confession. Le contrôle des habitants s'en assure soit en demandant les documents nécessaires soit en se renseignant auprès de l'ancienne commune de domicile.
 - o A la naissance d'un enfant, si les parents sont de confession différente, il convient en premier lieu de leur écrire pour savoir quelle confession doit être inscrite pour l'enfant.Tant que l'enquête n'est pas terminée ou que les réponses nécessaires ne sont pas parvenues au contrôle des habitants, la désignation «Inconnue» est inscrite dans le registre du contrôle des habitants. Une fois l'incertitude levée, le contrôle des habitants inscrit la désignation correcte.

⁹ Ordonnance du 21 novembre 2012 concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande (RSB 411.211)

¹⁰ Ordonnance du 22 septembre 1976 sur l'appartenance à la paroisse catholique de langue française de Berne et environs (RSB 411.324.12)

c) Désignations et codes GERES pour l'inscription de l'appartenance religieuse dans le registre du contrôle des habitants

Pour les raisons expliquées ci-dessus, les désignations suivantes et les codes GERES correspondants peuvent et doivent être inscrits dans les registres du contrôle des habitants:

Code GERES	Désignation de l'appartenance religieuse
000	Inconnue
111	Eglise réformée évangélique
111301	Eglise réformée évangélique – langue française
121	Eglise catholique romaine
121301	Eglise catholique romaine – langue française
122	Eglise catholique chrétienne
211	Communauté israélite / Communauté juive
811	N'appartient pas à une communauté religieuse reconnue de droit public